

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 14/11/2016

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon,
DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON
Florent, Conseillers communaux;
de CALLATAY Anne-Catherine, Directeur général faisant fonction.

EXCUSE: MAHOUX Philippe, Conseiller communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et informe l'assemblée, que conformément à la demande du groupe ICG deux points complémentaires sont ajoutés à l'ordre du jour, à savoir:

- **COLLECTE DES DÉCHETS LE LONG DES ROUTES ET CHEMINS COMMUNAUX**
- **MISE EN PLACE DE JARDINS PARTAGÉS**

et que conformément à la demande des groupes RPG, ICG et ECOLO un point complémentaire est ajouté à l'ordre du jour, à savoir:

- **PROCÉDURE D'AMENDE ADMINISTRATIVE ET CONSTAT INFRACTIONNEL**

Monsieur le Président demande également à l'assemblée d'admettre en urgence le point suivant :

En séance publique :

- **MARCHES PUBLICS RÉCEPTION DU NOUVEL AN 2017 - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DES MARCHÉS DE FOURNITURES**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Mesdames et Messieurs REYSER Dominique, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin et BOTTON Florent, Conseillers communaux, 16 sur 16 membres présents.

PUBLIC

(1) PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

Considérant que les élections en vue de constituer le nouveau Conseil communal des Enfants ont eu lieu en octobre 2016;

Vu les membres élus:

- Romain ALBERT, 4ème primaire, de l'école de la Croisette;
- Lola ALBICOCCO, 5ème primaire, de l'école Saint-Joseph;
- Louise BASTOGNE, 5ème primaire, de l'école René Bouchat;
- Léa BELAIRE, 6ème primaire, de l'école de la Croisette;
- Louise DELCHAMBRE, 6ème primaire, de l'école de l'Envol;

- Paul DELLA FAILLE, 5ème primaire l'école de l'Envol;
- Théo MASURE, 4ème primaire, de l'école de la Croisette;
- Clément MENDO, 4ème primaire, de l'école René Bouchat;
- Lore MERSCH, 6ème primaire, de l'école Saint-Joseph;
- Mattéo PAPAI, 5ème primaire, de l'école René Bouchat;
- Louis RAMBOUX, 4ème primaire, de l'école Saint-Joseph;
- Hugo VANDERSMISSEN, 6ème primaire, de l'école de l'Envol;

Considérant que ces enfants doivent prêter serment avant de pouvoir entrer en fonction;

Attendu que Monsieur Clément MENDO n'est pas présent ce jour;

Monsieur José PAULET, Bourgmestre, invite alors les enfants nouvellement élus à prêter serment entre ses mains et en séance publique ;

Ils prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité à la Commune de Gesves. Je promets de bien la représenter durant mon mandat en tant que conseiller(ère) communal(e) des enfants."

Messieurs et Mesdemoiselles Romain ALBERT, Lola ALBICOCCO, Louise BASTOGNE, Léa BELAIRE, Louise DELCHAMBRE, Paul DELLA FAILLE, Théo MASURE, Lore MERSCH, Mattéo PAPAI, Louis RAMBOUX, Hugo VANDERSMISSEN, sont dès lors déclarés installés dans leurs fonctions.

(2) R.C.U. - RÈGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME - ADOPTION DÉFINITIVE DE LA VERSION RÉVISÉE ET REMANIÉE

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie en vigueur;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2012 de réviser son règlement communal d'urbanisme pour Gesves (RCU) ;

Vu la décision du Collège communal du 27/12/2013 désignant comme auteur de projet du règlement communal d'urbanisme l'Atelier d'Architecture DR(EA)²M, Place Communale n°28 - 6230 Pont-à-Celles;

Vu la décision du Conseil communal du 02/12/2015 d'adopter la première version du Règlement communal d'urbanisme;

Considérant que les documents relatifs au règlement communal d'urbanisme sont complets, tant au niveau des options urbanistiques et planologiques que des prescriptions urbanistiques pour l'ensemble du territoire communal ;

Vu les aires différenciées et leurs caractéristiques décrites par sous-aires villageoises ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/03/2015 d'adopter provisoirement le projet de règlement communal d'urbanisme pour Gesves sur base des prescriptions urbanistiques pour les sous-aires villageoises et chargeant le Collège communal de soumettre le dossier à l'enquête publique d'une durée de 30 jours ;

Vu la décision du Collège communal du 30/03/2015 décidant :

1. La soumission du schéma de structure communal (révisé) et le règlement communal d'urbanisme (révisé) à enquête publique à la maison communale, pendant trente jours, aux fins de consultation.
2. La publication de l'avis de l'enquête publique tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans les pages locales de trois quotidiens d'expression française.
3. La publication l'avis de l'enquête publique dans le bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population.
4. L'organisation une séance d'information dans le cadre de l'enquête publique, dont le lieu, le jour et

l'heure sont précisés dans l'annonce (jeudi 30 avril 19h00 Maison de l'entité à Faulx-Les Tombes)

5. La soumission du projet de schéma et de règlement à l'avis du fonctionnaire délégué, parallèlement à l'enquête publique.

6. La soumission du projet l'avis de la CCATm dans le délai prescrit par le Code.

Vu la décision du Conseil communal, de ce jour, d'adopter définitivement le projet de schéma de structure communal pour Gesves ;

Vu l'application des articles 4, 17 et 79 du Code en vue de l'adoption définitive du schéma de structure communal (révisé) et du règlement communal d'urbanisme (révisé);

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 15 avril au 15 mai 2015, soit 30 jours ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique ;

Considérant que dans le cadre de l'enquête publique, plusieurs réclamations ont été adressées, par écrit, au collège communal, avant la fin du délai de l'enquête publique et qu'elles sont annexées au procès-verbal de clôture de l'enquête publique que le collège communal a dressé dans les huit jours de la clôture de l'enquête publique;

Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique pour le règlement communal d'urbanisme concernent l'annexe I de la présente délibération et les réponses apportées à celles-ci à travers le RCU;

Considérant que le présent règlement communal d'urbanisme rencontre les souhaits de la population à travers les choix opérés par la révision de l'outil communal ;

Considérant que le collège communal a sollicité l'avis de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire en séance du 30/03/2015;

Attendu que la Commune de Gesves dispose d'une Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la mobilité (CCCATm) et de son Règlement d'Ordre Intérieur arrêtés en date du 22/01/2014 ; qu'elle a rendu un avis favorable sur le schéma de structure communal (révisé) et le règlement communal d'urbanisme (révisé) en date du 26/05/2015 ;

Considérant que les adaptations et compléments au texte et à la cartographie rencontrent les remarques formulées lors de l'enquête publique, l'avis de la CCATm ainsi que les précisions souhaitées par la Direction de l'aménagement local ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de confirmer définitivement le projet de règlement communal d'urbanisme révisé et remanié;

2. de solliciter l'approbation ministérielle et de transmettre le dossier à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

(3) MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF À LA RÉFECTION DU PONT DE BASEILLES À MOZET - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Attendu que, depuis plusieurs années, le propriétaire de la ferme de Basseilles (M. Armand Duchatel - Immobilière de Basseilles), se plaint de l'état du pont enjambant le ruisseau du Tronquoy (2ème catégorie), menant à sa propriété;

Considérant que ce pont ne présente pas de défaut quant à sa couverture mais que les piles qui le soutiennent sont dans un état de dégradation avancée;

Considérant que cette voirie est encore régulièrement empruntée par du charroi agricole lourd, présentant un risque accru pour la sécurité des utilisateurs du pont;

Attendu que, après avoir pris contact avec le Service technique provincial pour savoir qui était responsable

des travaux de réfection du pont en question, il nous a été répondu que, pour ce qui concerne les *"travaux dus aux ouvrages d'art sur les cours d'eau tels les ponts, les barrages et autres murs de soutènement, l'art. 9 de la Loi du 28 décembre 1967 précise que ces ouvrages sont réparés et entretenus par ceux à qui ils appartiennent"*, en l'espèce à la Commune de Gesves puisque ledit pont fait partie d'une voirie communale;

Considérant qu'il nous revient donc d'agir, avec toute la rapidité nécessaire au vu du danger représenté par l'état de délabrement avancé des piles du pont;

Considérant le cahier des charges N° 201609/Pont de Baseilles relatif au marché de " TRAVAUX DE REFECTION DU PONT DE BASEILLES A MOZET" établi par le Service des Marchés publics pour le montant estimé à 29.150,00 € hors TVA ou 35.271,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 481/735-55 (n° de projet 20160015) du budget extraordinaire 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 septembre 2016 ;

Considérant l'avis de l'égalité favorable remis le 29 septembre 2016;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réaliser les travaux de réfection du pont menant à la ferme de Basseilles;
2. d'approuver le cahier des charges N° 201609/Pont de Baseilles relatif au marché de " TRAVAUX DE REFECTION DU PONT DE BASEILLES A MOZET" établi par le Service des Marchés publics pour le montant estimé à 29.150,00 € hors TVA ou 35.271,50 €, 21% TVA comprise;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
4. d'imputer cette dépense à l'article 481/735-55 (n° de projet 20160015) du budget extraordinaire 2016;
5. de financer cette dépense par emprunt à contracter;
6. de confier aux Services Voirie et Environnement les travaux de nettoyage de la végétation aux alentours du pont en vue de simplifier les futurs travaux de réfection du pont.

(4) PLAN D'INVESTISSEMENT 2017 - 2018 - PROJET

Vu la circulaire ministérielle du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, datant du 1 août 2016, portant connaissance aux Membres du Collège communal que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal notre commune bénéficiera d'un montant de 230.105,00€ de subsides;

Considérant que ce montant est déterminé en fonction des critères définis dans le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux;

Considérant que la partie subsidiée à 50% du montant total maximal des travaux inscrit dans le plan d'investissement ne peut dépasser les 150% du montant octroyé à la commune et pourra inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalant à 150% de l'enveloppe, soit 690.315,00€ ;

Considérant que le plan d'investissement des travaux doit être approuvé par le Conseil communal;

Considérant que le plan d'investissement communal doit être envoyé pour le 31 décembre 2016 au plus tard.

Attendu que le Collège communal doit arrêter provisoirement une liste de projets et leur priorité;

Considérant que la liste des différents projets de travaux à réaliser a été arrêtée par l'Echevin des Travaux sur base d'un examen minutieux de toutes les voiries communale établi par le Commissaire Voyer ;

Considérant la décision du Collège communal prise en séance le 19 septembre dernier, arrêtant comme suit le plan d'investissement communal 2017-2018

LOCALISATION	COUT	NATURE DES TRAVAUX
HALTINNE		
Rues Chaumont et Vivier Traîne	452.085,03 €	Purge de fondation et de revêtement Réfection revêtement aux endroits les plus abimés Mise en oeuvre d'une couche de roulement 5 cm Mise en place de bandes de contrebutage
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2017-2018	452.085,03€	

Par 12 oui et 4 abstentions (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG qui pointe les montants non conforme à l'estimation réalisée en 2013 et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui regrette l'absence de critères de priorisation);

DECIDE

1. de solliciter la subvention de 230.105,00 € relative au plan d'investissement communal 2017-2018 et de ratifier la liste des projets susvisés et leur priorité.
2. de solliciter de l'INASEP la préparation du dossier « Plan d'investissement communal 2017-2018» afin de compléter les fiches à déposer au SPW DGO1 pour le 31 décembre 2016;
3. de désigner l'INASEP comme Auteur de projet pour la fiche qui sera retenue.

(5) TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE 2 LOGEMENTS MOYENS DANS L'ANCIEN PRESBYTÈRE D'HALTINNE - FICHE 2 DU PLAN LOGEMENT 2009-2010: CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Vu la décision du Conseil communal du 11 juin 2008 arrêtant le Plan Communal du Logement 2009-20010 dont la fiche 2 "travaux d'aménagement de 2 logements moyens dans l'ancien presbytère de Haltinne";

Vu la décision du Collège communal du 06 août 2009 attribuant le marché relatif à la mission de services en vue de l'étude et de la réalisation de marchés de travaux d'aménagement de 2 logements moyens dans l'ancien presbytère de Haltinne à l'Atelier d'architectures MELANGE-GILBERT, rue de Philippeville, 19 à 5500 DINANT aux conditions mentionnées dans l'offre du candidat pour le montant de 13.915,00 € TVAC (21%);

Considérant que le permis d'urbanisme pour ce projet a été octroyé le 17 décembre 2015 par le Fonctionnaire délégué (SPW-DGATLP);

Vu le Cahier Spécial des Charges n° S.W.L./T/2014 réalisé par l'auteur de projet Atelier d'architectures

MELANGE-GILBERT, rue de Philippeville, 19 à 5500 DINANT pour le marché ayant pour objet "Travaux d'aménagement de 2 logements moyens dans l'ancien presbytère de Haltinne" pour un montant total des travaux estimé à 225.616,73€ HTVA (239.153,73€ 6%TVAC);

Considérant que le mode de passation de marché doit être l'adjudication ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60/20090022 du budget extraordinaire 2016;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis exigé du Directeur Financier a été soumise le 17 octobre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 21 octobre 2016;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le Cahier Spécial des Charges n° S.W.L./T/2014 réalisé par l'auteur de projet Atelier d'architectures MELANGE-GILBERT, rue de Philippeville, 19 à 5500 DINANT pour le marché ayant pour objet "Travaux d'aménagement de 2 logements moyens dans l'ancien presbytère de Haltinne" pour un montant total des travaux estimé à 225.616,73€ HTVA (239.153,73€ 6%TVAC);

2. d'arrêter comme mode de passation de marché, l'adjudication ouverte;

3. de soumettre le dossier au SPW Département du Logement;

4. d'imputer la dépense à l'article 124/723-60/20090022 du budget extraordinaire 2016;

5. de financer les travaux par subsides du Plan Logement et pour la part communale par un emprunt à contracter.

(6) ASBL CROISETTE - COMPTES 2015

Considérant le compte 2015 de l'ASBL CROISETTE, arrêté comme suit en Assemblée Générale du 28 juin 2016 :

Résultats de l'année civile 2015	
Chiffres d'affaires	22737,23€
Report de l'année 2014	5743,17€
Charges	- 23326,43€
Bénéfice d'exploitation	= 5153,97€
Produits financiers et exceptionnels, Charges financières et exceptionnelles	néant
Bénéfice courant avant impôt	= 5153,97€

Considérant le bénéfice de 5153,97€ au 31 décembre 2015 ;
Considérant le report de ce bénéfice sur le compte des années antérieures;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver le compte 2015 de l'ASBL CROISSETTE arrêté au 31 décembre 2015.

(7) ENSEIGNEMENT ASBL ENVOL - COMPTES 2015

Considérant le compte 2015 de l'ASBL ENVOL, arrêté comme suit en Assemblée Générale du 26 juin 2016 :

Résultats de l'année civile 2015	
Chiffres d'affaires	189.030,93 €
Charges	- 160.437,18 €
Bénéfice d'exploitation	= 28.593,75 €
Produits financiers et exceptionnels,	+ 67,01€
Charges financières et exceptionnelles	- 46,56€
Bénéfice courant avant impôt	=28.614 ,20 €

Considérant le bénéfice de 28.614,20 € au 31 décembre 2015 ;
Considérant le report de ce bénéfice sur le compte des années antérieures;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver les comptes 2015 de l'ASBL ENVOL arrêté au 31 décembre 2015.

(8) COMPTE CPAS 2015

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2014;

Considérant que dès lors, l'autorité de tutelle pour les actes des centres publics d'action sociale tels que les comptes du CPAS, est le Conseil communal;

Vu le compte 2015 du CPAS, voté par le Conseil de l'action sociale le 28 septembre 2016 présentant à l'ordinaire un boni de 110.698,89 € et à l'équilibre à l'extraordinaire ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur André BERNARD, Président du CPAS ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale arrêtant les comptes de l'exercice 2015 présentant les résultats comptables suivants :

A l'ordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	110.698,89 €
Engagements à reporter	53.271,29 €
Résultat comptable de l'exercice	163.970,18 €

A l'extraordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	-16.303,10 €
Engagements à reporter	10.000,00 €
Résultat comptable de l'exercice	-6.303,10 €

(9) CPAS - TUTELLE - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes et budgets des institutions et asbl communales qui sont cofinancées par la commune ;

Vu les modifications budgétaires n°1 relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire 2016 du CPAS arrêtées par le Conseil de l'action sociale le 03/11/2016;

Considérant que ces modifications ont été présentées en comité de concertation Commune-CPAS le 26/10/2016 et ont reçu un avis favorable après rectification de la dotation communale ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire 2016 en faveur du CPAS a ainsi été réduite à 868.000,00€;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale en faveur du CPAS à l'extraordinaire;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 17/09/2015 arrêtant les modifications budgétaires n°1 relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire 2015 du CPAS ;

Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire ordinaire n°1 :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	3.422.885,15 €	3.422.885,15 €	
Augmentation	207.392,65 €	133.446,76 €	73.945,89 €
Diminution	157.427,89 €	83.482,00 €	-73.945,89 €
Résultat	3.472.849,91 €	3.472.849,91 €	

Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire extraordinaire n°1 :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	55.000,00 €	55.000,00 €	
Augmentation	15.403,10 €	15.403,10 €	
Diminution	9.100,00 €	9.100,00 €	
Résultat	61.303,10 €	61.303,10 €	

(10) PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2016 DÉFINITIVE À LA ZONE DE SECOURS N.A.G.E.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

Attendu que le conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 04 octobre 2016 a adopté les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2016 ;

Attendu que la dotation définitive 2016 à la Zone de secours N.A.G.E. est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2016, au montant de 273.163,68€;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD en date du 4 novembre 2016;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier f.f. ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : prend connaissance de la modification budgétaire n°2 de la zone de secours NAGE ;

Article 2 : fixe la dotation communale définitive 2016 de la commune à la zone de secours au montant de 273.163,68€;

La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2016.

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

(11) FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOZET - BUDGET 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 25/08/2016, le Conseil de la Fabrique d'église d'Haltinne a arrêté son budget, pour l'exercice 2017 ;

Considérant que ce budget a fait l'objet de corrections du service des Finances, notamment dues à la détermination erronée du résultat présumé du compte 2016, soit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes	Intervention communale	5.317,87 €	6.636,90 €
26 - Recettes	Subs. extra de la Commune	125,00 €	0,00 €
52 - Dépenses	Résultat présumé 2016	300,87 €	1.494,94 €

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le budget 2017 de la Fabrique d'église de Mozet comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.941,90 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.636,90 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.222,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.227,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.494,94 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	1.494,94 (€)
Recettes totales	6.941,90 (€)
Dépenses totales	6.941,90 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(12) FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - BUDGET 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 25/06/2016, le Conseil de la Fabrique d'église de Gesves a arrêté son budget, pour l'exercice 2017 ;

Considérant que ce budget est équilibré grâce à une intervention communale de 20.622,47 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le budget 2017 de la Fabrique d'église de Gesves comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.243,79 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.622,47 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.976,87 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.976,87 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.615,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.405,66 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.200,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	28.220,66 (€)
Dépenses totales	28.220,66 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(13) FABRIQUE D'ÉGLISE D'HAUT-BOIS - BUDGET 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24,

36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 26/08/2016, le Conseil de la Fabrique d'église d'Haut-Bois a arrêté son budget, pour l'exercice 2017 ;

Considérant que ce budget est équilibré grâce à une intervention communale de 2.189,98 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le budget 2017 de la Fabrique d'église d'Haut-Bois comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.859,98 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.189,98 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.545,02 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.545,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.095,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.310,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.405,00 (€)
Dépenses totales	21.405,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(14) FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - BUDGET 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 30/08/2016, le Conseil de la Fabrique d'église de Sorée a élaboré le projet son budget, pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le budget n'a pas fait l'objet de corrections du service des finances, et qu'il est équilibré au montant de 21.730,53 € grâce à une intervention communale de 15.758,65 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le budget 2017 de la Fabrique d'église de Sorée comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.709,13 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.758,65 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.021,40 (€)

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.021,40 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.397,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.333,03 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.730,53 (€)
Dépenses totales	21.730,53 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(15) FABRIQUE D'ÉGLISE D'HALTINNE - BUDGET 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 30/08/2016, le Conseil de la Fabrique d'église d'Haltinne a arrêté son budget, pour l'exercice 2017 ;

Considérant que ce budget est équilibré grâce à une intervention communale de 776,40 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique d'arrêter le budget 2017 de la Fabrique d'église d'Haltinne comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.201,40 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	776,40 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.001,60 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.001,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.695,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.508,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.203,00 (€)
Dépenses totales	12.203,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(16) FABRIQUE D'ÉGLISE DE FAULX-LES TOMBES - BUDGET 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 29/08/2016, le Conseil de la Fabrique d'église de Faulx-Les Tombes a arrêté son budget, pour l'exercice 2017 ;

Considérant que ce budget a fait l'objet de corrections du service des finances, dues par le calcul erroné du résultat présumé du compte 2016, à savoir :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes	Intervention communale	4.756,83 €	4.670,26 €
20 - Recettes	Résultat présumé 2016	7.581,67 €	7.668,24 €

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le budget 2017 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-Les Tombes comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.857,26 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.670,26 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.668,24 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.668,24 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.685,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.840,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.525,50 (€)
Dépenses totales	12.525,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(17) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - BUDGET 2016

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget de l'exercice 2016 de l'église protestante de Seilles ;

Considérant qu'il n'est pas possible de déterminer le résultat budgétaire présumé de l'exercice 2015 car les derniers budgets et comptes n'ont pas encore été approuvés par le Collège provincial ;

Considérant toutefois que ce budget 2016 ne fait pas apparaître de dépenses excessives ;

Attendu que ce document présente la situation suivante :

- Recettes 17.551,00 €
- Dépenses 17.970,00 €
- Résultat -419,00 €
- Intervention globale 12.000,00 € (Andenne, Fernelmont, Gesves et Ohey)

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'émettre un avis favorable sur le budget 2016 tel que présenté;

2. de transmettre ce budget à la Commune d'Andenne ;
3. de liquider l'intervention communale après approbation de ce budget par la Ville d'Andenne.

(18) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - BUDGET 2017

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget de l'exercice 2017 de l'église protestante de Seilles ;

Considérant qu'il n'est pas possible de déterminer le résultat budgétaire présumé de l'exercice 2015 car les derniers budgets et comptes n'ont pas encore été approuvés par le Collège provincial ;

Considérant toutefois que ce budget 2017 ne fait pas apparaître de dépenses excessives ;

Attendu que ce document présente la situation suivante :

- Recettes	17.450,00 €
- Dépenses	17.450,00 €
- Intervention globale	17.150,00 € (Andenne, Fernelmont, Gesves et Ohey)

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'émettre un avis favorable sur le budget 2017 tel que présenté ;
2. de transmettre ce budget à la Commune d'Andenne ;
3. de liquider l'intervention communale après approbation de ce budget par l'Autorité de tutelle (la Ville d'Andenne).

(19) RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - EXERCICES 2017 - 2019 INCLUS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 23 octobre 2013 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens (voir dossier en annexe du présent règlement) ;

Considérant que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Revu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2013, approuvée par les Autorités de Tutelle en date du 19 décembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05 octobre 2016 ;

Vu l'avis 02-2016 rendu par le Directeur financier le 5 octobre 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 9 oui et 7 non (Messieurs D. REYSER, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG qui regrette la manière dont sont gérées les taxes, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui aurait souhaité une augmentation du prix au kilo.);

DECIDE

d'arrêter le règlement suivant ;

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 23 octobre 2013 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2.

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

Article 3.

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 23 octobre 2013 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalant à :

- 12 levées et 5,00 kg	pour les isolés
- 12 levées et 9,00 kg	pour les ménages de 2 personnes
- 12 levées et 13,00 kg	pour les ménages de 3 personnes
- 12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 4 personnes
- 12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 5 personnes et plus
- 12 levées et 14,00 kg	pour les seconds résidents
- 12 levées et 14,00 kg	pour les camping et/ou villages de vacances
- 12 levées et 14,00 kg	pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.

§ 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 §1^{er}.

Article 4.

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 65 €/an	pour les isolés
- 85 €/an	pour les ménages de 2 personnes

- 90 €/an | pour les ménages de 3 personnes
- 115 €/an | pour les ménages de 4 personnes
- 120 €/an | pour les ménages de 5 personnes et plus
- 120 €/an | pour les seconds résidents
- 120 €/an | pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.
- 20 €/an | par emplacement pour les campings et/ou par logement dans un village de vacances

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 §1^{er}.

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 40 - 140 – 240 litres
 - 4.70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 660 litres
 - 7,50 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 1100 litres
- et 0,30 € par kilo.

Article 5.

La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

La taxe forfaitaire est réduite dans les cas suivants :

1. Sur production d'un document probant, avant le 31 janvier de l'exercice concerné et émanant des organismes repris ci-dessous

les personnes bénéficiant :

- du revenu intégration social - RIS
- d'une garantie de revenus aux personnes âgées – GRAPA
- de l'intervention majorée de l'assurance à 100 % - BIM
- d'une réduction d'autonomie de 66 % au moins

Attestation à fournir émanant de :

- CPAS
- Office National des Pensions
- Mutualité du bénéficiaire
- SPF Sécurité sociale - Direction des personnes handicapées

se verront octroyer une réduction annuelle de :

- | | | |
|---------------------------------|--|-------------|
| - Ménage 1 personne (isolée) | | 30,00 euros |
| - Ménage de 2 personnes | | 40,00 euros |
| - Ménage de 3 personnes | | 50,00 euros |
| - Ménage de 4 personnes | | 60,00 euros |
| - Ménage de 5 personnes et plus | | 70,00 euros |

2. les familles nombreuses de 3 enfants et plus et bénéficiant des allocations familiales, se verront octroyer une réduction annuelle de 15,00 euros; la situation prise en considération étant celle du 1^{er} janvier de l'exercice.

3. les ménages qui, sur base d'un certificat médical, à remettre au service compétent, comptent une ou plusieurs personne(s) incontinente(s) ou une ou plusieurs(s) personne(s) utilisant des poches de dialyses, âgées de plus de trois ans, se verront accorder une réduction annuelle de 30 euros (par personne concernée) ; la situation prise en compte étant celle du 1^{er} janvier de l'exercice.

4. tout ménage, isolé et/ou second résident non desservis par les services d'enlèvement des déchets, c'est-à-dire dont la propriété est située en bordure d'une voirie publique non desservie par le service pourra bénéficier d'une réduction annuelle de 15,00 euros (sur base d'une déclaration volontaire sur l'honneur à effectuer chaque année auprès de l'Administration communale et après vérification par les services communaux).

Ces réductions seront toutefois limitées au montant de l'enrôlement de la taxe forfaitaire.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(20) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS LORS DES ÉVÉNEMENTS ET ANIMATIONS ORGANISÉS PAR DES TIERS SUR LA COMMUNE - EXERCICES 2017 - 2019 INCLUS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et/ou redevances communales ;

Attendu que les tiers, qui en font la demande préalable, peuvent bénéficier de la mise à disposition de conteneurs à puce pour l'enlèvement et le traitement des déchets occasionnés lors de leurs manifestations ;

Attendu que seuls les conteneurs de grande capacité (660 et 1100 litres) sont mis à disposition ;

Considérant que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et/ou redevances et recettes et des règlements y afférent ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis 03-2016 rendu par le Directeur financier le 12 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 inclus une redevance pour la collecte et le traitement des résidus lors des événements organisés par des tiers sur la commune ;

Article 2 : Un seul conteneur sera mis à disposition par manifestation. Si celle-ci en nécessite plus d'un, les tiers seront seuls responsables de leurs déchets et devront faire appel à une firme privée spécialisée et donner la preuve de cette location au service « autorisations-manifestations ».

Article 3 : La redevance est fixée à 35,00 € par vidange du conteneur. La livraison et l'installation sont gratuites.

Article 4 : Tout conteneur endommagé ou perdu sera facturé au prix de vente des conteneurs tels que prévus par le Conseil communal.

La mise à disposition de conteneurs ne dispense par le tiers d'assurer le nettoyage aux alentours du site ni d'utiliser les autres systèmes de tris disponibles sur la commune (PMC, papiers-cartons, organiques, bulles à verre).

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci par la personne (physique ou morale) qui sollicite cette mise à disposition.

Article 6 : A défaut de paiement volontaire par le redevable, la récupération de la redevance se fera via une procédure introduite devant le tribunal civil compétent ;

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(21) RÈGLEMENT-TAXE - EXERCICE 2017 - TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Point retiré en séance.

(22) RÈGLEMENT-TAXE - EXERCICE 2017 - CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les centimes additionnels au précompte immobilier constituent une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget (17 %) ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1331-3, attribue au Conseil communal la mission de régler tout ce qui est d'intérêt communal et de prévoir les recettes nécessaires à l'équilibre du budget communal;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 249 à 256 qui traitent du versement de l'impôt par le biais de précomptes ainsi que l'article 464-1° qui précise que les communes ne sont pas autorisées à établir des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie sur l'élaboration du budget 2017 précisant les modalités de vote, de procédure en matière de fiscalité et de la limite des taux autorisés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 19/10/2016;

Vu l'avis positif du Directeur financier rendu le 19/10/2016 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 9 oui, 5 non (Messieurs D. REYSER, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) et 2 abstentions (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG);

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2017, deux mille cinq cents (2500) centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINTS COMPLÉMENTAIRES:

(23) COLLECTE DES DÉCHETS LE LONG DES ROUTES ET CHEMINS COMMUNAUX

Vu la proposition de délibération par le groupe ICG:

"Considérant que malgré le travail important du service de propreté (Wallonet) de la commune de Gesves ;

Considérant que la présence des déchets le long des routes communales est récurrente et importante sur le territoire de Gesves ;

Considérant l'opération citoyenne trimestrielle de ramassage des déchets mise en œuvre par le groupe local cdH ;

Considérant que ce ramassage est réalisé avec le contrôle des deux Conseillers communaux ICG ;

Considérant que cette opération est réalisée sur base du sens civique et est ouverte à tous les citoyens ;

Considérant les difficultés de prise en charge des déchets collectés ;

Considérant que ce sont quelque 10 à 25 sacs tout venant et 10 sacs PMC qui sont collectés trimestriellement ;

Le Conseil décide :

de permettre de mettre les déchets collectés lors de ces ramassages trimestriels dans les poubelles de la commune ou être reportés au hangar communal pour une prise en charge par la commune. "

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'accepter la demande du groupe ICG et de prendre en charge les déchets collectés lors de ces ramassages trimestriels;

2. d'en informer Monsieur Pierre ANDRE, Responsable du Service technique Environnement.

(24) MISE EN PLACE DE JARDINS PARTAGÉS

Vu la proposition de délibération du groupe ICG:

"Considérant l'impact du film « Demain » sur le mode de vie des citoyens ;

Considérant que de nombreux citoyens réfléchissent à un mode de vie plus axé sur les produits de qualité et les circuits courts ;

Considérant la volonté de mettre en commun des projets et de remettre l'humain au centre des choses ;

Considérant que certaines initiatives citoyennes se mettent en place sur le territoire de la commune (Gesves en transition, la coopérative des Gesvois, l'Union des associations, ...)

Considérant le caractère rural de la commune de Gesves et la possibilité d'aménager certaines placettes et zones dégagées le long des routes communales ;

Considérant que les jardins partagés représentent des valeurs de respect de la personne et de l'environnement, la solidarité et le partage entre générations ;

Considérant que ces valeurs sont chers au groupe ICG et au cdH mais également à certains autres groupes politiques gesvois ;

Le Conseil décide :

-d'étudier les possibilités de mettre en œuvre ce type de jardins auprès des écoles, des zones libres autour des églises, des places

communales, des zones récréatives, ...

-de faire appel à la constitution d'un groupe de citoyens pour lancer la dynamique ;

-de désigner une personne responsable au sein du personnel communal. ";

Le projet tel que proposé par le groupe ICG soumis au vote recueille 7 voix pour et 9 voix contre (Messieurs J. PAULET, D. CARPENTIER, A. BERNARD, E. BODART, P. FONTINOY, S. LACROIX et F. BOTTON et Mesdames A. SANZOT et C. DECHAMPS) et n'est donc pas retenu.

Néanmoins, cette proposition sera envoyée pour information au Service PCS de la Commune.

(25) PROCÉDURE D'AMENDE ADMINISTRATIVE ET CONSTAT INFRACTIONNEL

Vu le projet de délibération introduit par les groupes RPG, ICG et ECOLO:

"Considérant que le poste 98 « Mise en site autorisé de déchets traités , de terres, sables et pierres naturelles en mélange » prévu par la société Nonet dans le cadre des travaux de la Place de Faulx-les- Tombes prévoyait un budget de 27.008 € HTVA ;

Considérant que la commune de Gesves est détentrice des déchets de par son courrier du 01/02/2016 adressé à la SA Nonet par lequel elle précise que le Collège souhaite récupérer les \pm 2.000 m³ de déblais provenant de la place de Faulx-les-Tombes afin de les valoriser au niveau de chemins forestiers de la commune ;

Considérant la plainte introduite le 23 mars 2016 par les Conseillers des groupes ICG, RPG et Ecolo pour utilisation illégale et abusive de déchets potentiellement dangereux issus des travaux d'aménagement de la place de Faulx-les-Tombes à des fins d'aménagement de chemin forestier à Gesves ;

Considérant que le Collège n'a pas souhaité transmettre aux groupes ICG, RPG et Ecolo les analyses réalisées par le bureau agréé Geolys sur les déchets mis en œuvre dans la forêt ;

Considérant les décisions du Fonctionnaire Sanctionnateur Délégué du 17 octobre 2016 ;

Considérant que le Fonctionnaire Sanctionnateur Délégué précise :

- que les déchets consistent en un mélange de terres de déblais (code déchets 17.05.04) et de matériaux pierreux à 'état naturel (code déchets oi.oi.o2) dont le volume a été estimé à plus de 2.000 m³ ;

- que ces déchets en mélange ne sont pas visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et ne pouvaient donc faire l'objet d'une valorisation sur base dudit arrêté ;

- que ces déchets n'ayant pas été valorisés conservent leur nature de déchets et doivent être gérés conformément à la législation en vigueur ;

- que le Collège communal n'a entrepris aucune démarche visant à l'évacuation desdits déchets ;

- que le Bourgmestre et les échevins, en tant que mandataires du premier plan, se doivent de connaître et de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans l'exercice de leurs mandats ;

Considérant que le Fonctionnaire Sanctionnateur délégué conclut que cette situation constitue une infraction à l'article 7 §1, §2 et §3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (gestion non-conforme des déchets) ;

Considérant que le Bourgmestre et les échevins sont dès lors condamnés à une amende administrative avec sursis pour un montant de 2.000 € chacun et à la remise en état des lieux ;

Considérant que le terme pour l'évacuation des déchets conformément à la législation en vigueur est fixé au 31/01/2017, laissant le temps suffisant à la commune pour réaliser ces travaux d'évacuation ;

Considérant le droit de recours auprès du Tribunal correctionnel dans un délai de 30 jours à dater du 18 octobre 2016 ;

Considérant qu'il n'est pas opportun d'engendrer des frais d'avocats supplémentaires pour la commune au vu de la situation clairement infractionnelle et à la nécessaire remise en état des lieux situés en zone Natura 2000 ;

Le Conseil :

-prend acte des décisions du Fonctionnaire Sanctionnateur délégué ;

-considère que le principe de précaution motive l'évacuation des déchets conformément à la législation ;

-décide de ne pas introduire ou prendre en charge de recours concernant cette décision."

Considérant que la Commune de Gesves est tenue de respecter la loi sur les marchés publics et que dès lors il ne sera pas possible d'adjuger dans les délais impartis ledit marché public permettant de procéder à l'évacuation des déchets, à savoir avant le 31 janvier 2017 ;

Considérant que le Conseil communal est souverain pour amender les propositions de délibérations mises à l'ordre du jour ;

Le projet tel que proposé par les groupes RPG, ICG et ECOLO soumis au vote recueille 7 voix pour et 9 voix contre (Messieurs J. PAULET, D. CARPENTIER, A. BERNARD, E. BODART, P. FONTINOY, S. LACROIX et F. BOTTON et Mesdames A. SANZOT et C. DECHAMPS) et n'est donc pas retenu.

Vu la proposition d'amendement de ladite délibération:

"Considérant que le poste 98 « Mise en site autorisé de déchets traités , de terres, sables et pierres naturelles en mélange » prévu par la société Nonet dans le cadre des travaux de la Place de Faulx-les- Tombes prévoyait un budget de 27.008 € HTVA ;

Considérant que la commune de Gesves est détentrice des déchets de par son courrier du 01/02/2016 adressé à la SA Nonet par lequel elle précise que le Collège souhaite récupérer les $\pm 2.000 m^3$ de déblais provenant de la place de Faulx-les-Tombes afin de les valoriser au niveau de chemins forestiers de la commune ;

Considérant la plainte introduite le 23 mars 2016 par les Conseillers des groupes ICG, RPG et Ecolo pour utilisation illégale et abusive de déchets potentiellement dangereux issus des travaux d'aménagement de la place de Faulx-les-Tombes à des fins d'aménagement de chemin forestier à Gesves ;

Considérant que le Collège n'a pas souhaité transmettre aux groupes ICG, RPG et Ecolo les analyses réalisées par le bureau agréé Geolys sur les déchets mis en œuvre dans la forêt ;

Considérant les décisions du Fonctionnaire Sanctionnateur Délégué du 17 octobre 2016 ;

Considérant que le Fonctionnaire Sanctionnateur Délégué précise :

que les déchets consistent en un mélange de terres de déblais (code déchets 17.05.04) et de matériaux pierreux à l'état naturel (code déchets oi.oi.02) dont le volume a été estimé à plus de $2.000 m^3$;

- que ces déchets en mélange ne sont pas visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et ne pouvaient donc faire l'objet d'une valorisation sur base dudit arrêté ;

- que ces déchets n'ayant pas été valorisés conservent leur nature de déchets et doivent être gérés conformément à la législation en vigueur ;

*- qu' le Collège communal n'a entrepris aucune démarche visant à l'évacuation desdits déchets **n'a été entreprise** ;*

- que le Bourgmestre et les échevins, en tant que mandataires du premier plan, se doivent de connaître et de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans l'exercice de leurs mandats ;

*Considérant que le Fonctionnaire Sanctionnateur délégué conclut que cette situation constitue une infraction **de deuxième catégorie** à l'article 7 §1, §2 et §3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (gestion non-conforme des déchets) ;*

Considérant que le Bourgmestre et les échevins sont dès lors condamnés à une amende administrative avec sursis pour un montant de 2.000 € chacun et à la remise en état des lieux ;

Considérant que le terme pour l'évacuation des déchets conformément à la législation en vigueur est fixé au 31/01/2017, laissant le temps suffisant à la commune pour réaliser ces travaux d'évacuation ;

Considérant que la Commune est tenue de respecter la loi sur les marchés publics et que dès lors il ne sera pas possible d'adjuger et d'exécuter dans les délais impartis ledit marché en vue de procéder au besoin à l'évacuation des déchets, à savoir avant le 31 janvier 2017, s'il échet;

Considérant le droit de recours auprès du Tribunal correctionnel dans un délai de 30 jours à dater du 18 octobre 2016 ;

Considérant qu'il n'est pas opportun d'engendrer des frais d'avocats supplémentaires pour la commune au vu de la situation clairement infractionnelle et à la nécessaire remise en état des lieux situés en zone Natura 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune, notamment sur le plan financier, et d'entamer les démarches nécessaires auprès de l'entreprise NONET et des services régionaux de l'urbanisme en vue de régulariser la situation, s'il échet ;

DECIDE

1. de prendre acte des décisions du Fonctionnaire Sanctionnateur délégué ;

2. de considérer que le principe de précaution motive l'évacuation des déchets conformément à la législation ;

2. d'introduire et de prendre en charge le recours concernant cette décision du Fonctionnaire Sanctionnateur. "

Considérant qu'après la lecture de ces amendements, les Conseillers communaux des groupes RPG, ICG et ECOLO quittent la séance;

Le projet amendé est soumis au vote;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de prendre acte des décisions du Fonctionnaire Sanctionnateur délégué ;

2. d'introduire et de prendre en charge le recours concernant cette décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

POINT EN URGENCE:

(26) MARCHES PUBLICS RÉCEPTION DU NOUVEL AN 2017 - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DES MARCHÉS DE FOURNITURES

Considérant que les fêtes de fin d'année approchent à grands pas et de ce fait, la fête du Nouvel An organisée par le Collège communal en chaque début d'année;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2016:

1. d'arrêter, pour la réception du Nouvel An 2017, la date du vendredi 13 janvier 2017 à 18h00 en la salle communale de Gesves;
2. d'arrêter le somme de 22€ par personne pour le repas, comprenant les zakouskis, une entrée et un plat;
3. de choisir une formule comprenant le service de 18h à 22 h00;
4. d'opter pour une sonorisation professionnelle pour un montant estimé à 400 € HTVA;
5. de proposer au prochain Conseil communal d'arrêter le mode de passation et les conditions des différents marchés;
6. d'imputer 2/3 des dépenses à l'article 104/123-16 et 1/3 à l'article 105/123-16 du budget ordinaire 2017.

Considérant que cette festivité nécessite la passation préalable de quelques marchés de fournitures dont les dépenses sont imputées sur le budget ordinaire;

Considérant que selon l'article 1222-3 du CDLD, le Conseil communal en séance du 3 décembre 2012 a donné délégation de pouvoir au Collège communal pour exercer toutes missions relatives aux marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant que suite un arrêt du Conseil d'Etat du 1er avril 2015, seuls les marchés publics n'engageant pas la commune sur plusieurs exercices ou ne pouvant pas être anticipés peuvent être considérés comme relevant de la gestion journalière, même si imputables sur le budget ordinaire;

Considérant que suite à ce changement de jurisprudence en matière de définition de la notion de gestion journalière, il appartient au Conseil communal d'arrêter le mode de passation et les conditions des présents marchés de fournitures;

Considérant que le montant total estimé pour la réception s'élève à 5000 € Tva comprise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

DECIDE

1. de choisir pour les différents marchés de fournitures la procédure négociée sans publicité sur simples factures acceptées comme mode de passation des marchés suivant l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

2. de prévoir l'inscription des allocations budgétaires suffisantes à concurrence de 2/3 des dépenses à l'article 104/123-16 et 1/3 à l'article 105/123-16 du budget ordinaire 2017.

HUIS-CLOS

- (1) **REPLACEMENT DU DIRECTEUR FINANCIER - ARRÊTÉ**
- (2) **ECOLE DE L'ENVOL - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION DE MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (3 P/S APE) (MM) DU 01/09/2016 AU 23/12/2016 SUITE À UNE DÉMISSION DE MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ ENGAGÉE INITIALEMENT (AH)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 19/09/2016.**
- (3) **ECOLE DE LA CROISETTE -DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S) DU 01/09/2016 AU 30/06/2017-SH- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29/08/2016.**
- (4) **ECOLE DE LA CROISETTE - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE MORALE NON CONFESIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S), DU 1/09/2016 AU 30/09/2016, EN REMPLACEMENT D'UN MAÎTRE DE MORALE À TITRE DÉFINITIF (VM), EN CONGÉ POUR EXERCER PROVISOIREMENT UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT - EXERCICE D'UNE FONCTION ÉGALEMENT OU MIEUX RÉMUNÉRÉE » - ZS- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/09/2016.**
- (5) **ECOLE DE LA CROISETTE -DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE MORALE NON CONFESIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S), DU 1/10/2016 AU 30/06/2017, EN REMPLACEMENT D'UN MAÎTRE DE MORALE À TITRE DÉFINITIF (VM), EN CONGÉ POUR EXERCER PROVISOIREMENT UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT - EXERCICE D'UNE FONCTION ÉGALEMENT OU MIEUX RÉMUNÉRÉE » - PERTE DE 2 P/S SUITE À LA CRÉATION DU COURS DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ AU 01/10/2016- ZS - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/10/2016.**

- (6) ECOLE DE LA CROISSETTE -DEMANDE DE « CONGÉ POUR EXERCER PROVISoireMENT UNE AUTRE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT - EXERCICE D'UNE FONCTION ÉGALEMENT OU MIEUX RÉMUNÉRÉE » D'UNE ENSEIGNANTE NOMMÉE À TITRE DÉFINITIF DANS LA FONCTION DE MAÎTRE DE MORALE À TEMPS PARTIEL (4 P/S) AFIN D'EXERCER LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE DANS LE CADRE DE PRISE EN CHARGE DE PÉRIODES ISSUES D'UNE INTERRUPTION DE CARRIÈRE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL) DU 1/09/2016 AU 30/06/2017 -VM - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/09/2016.
- (7) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S DANS LE CADRE DE PRISE EN CHARGE DE PÉRIODES ISSUES D'UNE INTERRUPTION DE CARRIÈRE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF (NH) DU 1/09/2016 AU 30/06/2017 (VM) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5/09/2016.
- (8) ECOLE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S VACANTES) DU 1/10/2016 AU 30/06/2017 (CL) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17/10/2016.
- (9) ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE À TEMPS PARTIEL (2 P/S) DU 01/10/2016 AU 30/06/2017 (MH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/10/2016.
- (10) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE À TEMPS PARTIEL (4 P/S) DU 01/10/2016 AU 30/06/2017 (MH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/10/2016.
- (11) ECOLE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (5 P/S) DU 1/10/2016 AU 30/06/2017 (AW) DANS LE CADRE DU D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (EN CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE ACCORDÉ AU MEMBRE DU PERSONNEL ÂGÉ D'AU MOINS DE 50 ANS DU 01/09/2016 AU 31/08/2017) (DW) - PROLONGATION- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/10/2016.
- (12) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE MORALE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (6 P/S VACANTES) DU 1/10/2016 AU 30/06/2017 (CL) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17/10/2016.
- (13) ENSEIGNEMENT ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE CITOYENNETÉ À TEMPS PARTIEL (15 P/S) DU 01/10/2016 AU 30/06/2017 (CN) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/10/2016.

- (14) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOI - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE À TEMPS PARTIEL (2P/S) ET D'UN MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ (1P/S) , EN CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAIRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (IB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/10/2016.
- (15) ECOLE DE L'ENVOI - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION PROTESTANTE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P/S VACANTE) DU 1/10/2016 AU 30/06/2017 (AC) - PERTE D'UNE PÉRIODE SUITE À LA CRÉATION DU NOUVEAU COURS DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/10/2016.
- (16) ECOLE DE L'ENVOI - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S SUPPLÉMENTAIRES) DU 01/10/2016 AU 30/06/2017 (SH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/10/2016.
- (17) ECOLE DE L'ENVOI - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (19 P/S) DU 01/10/2016 AU 30/06/2017- (LT) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/10/2016.
- (18) ECOLE DE L'ENVOI - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S VACANTES) DU 1/10/2016 AU 30/06/2017 (JD) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/10/2016.
- (19) ECOLE DE L' ENVOI - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S VACANTES) DU 1/10/2016 AU 30/06/2017 (LL) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/10/2016.
- (20) ECOLE DE L'ENVOI - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S VACANTES) DU 1/09/2016 AU 30/06/2017 (ACA) - ERRATUM - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU 03/10/2016.
- (21) ECOLE DE L'ENVOI - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S VACANTES) DU 1/09/2016 AU 30/06/2017 (KD) ERRATUM - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU 03/10/2016.
- (22) ECOLE DE L'ENVOI - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (AR) DANS LE CADRE DE CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS SOCIALES OU FAMILIALES (GB) DU 01/10/2016 AU 31/03/2017-RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/10/2016.
- (23) ECOLE DE L'ENVOI - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (AR) DANS LE CADRE D'UNE INTERRUPTION DE CARRIÈRE PROFESSIONNELLE À MI-TEMPS POUR LE CONGÉ PARENTAL D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE PRIORITAIRE À TITRE TEMPORAIRE (MH) DU 01/10/2016 AU 31/05/2017-RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/10/2016.

- (24) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S VACANTES) DU 1/10/2016 AU 30/06/2017 (MH) SUITE À UNE AUGMENTATION DE CADRE MATERNELLE AU 01/10/2016 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/10/2016.
- (25) ECOLE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (CB) À PARTIR DU 27/10/2016 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (24 P/S, CG) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24/10/2016.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 septembre 2016 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **22h00**.

Le Directeur général f.f.

Le Président

Anne-Catherine de
CALLATAY

José PAULET